

JUDICATURE.

188. Greffier de la Cour, ses hoirs et ayant-cause, passibles de la même pénalité, dans le même cas, s 31.
 189. Personnes qualifiées ou non qualifiées à agir comme procureurs, s 32.
 190. Procureurs sujets à certaines restrictions et conditions, et pénalité pour contravention, s 32.
 191. Incompétence des huissiers comme témoins, &c. et autres dispositions à leur égard, s 32,
 192. Huissiers et Sergents résidents seulement, peuvent faire les significations ; leurs frais de distance, s 33.
 193. Commissaires peuvent adresser spécialement un exploit à quelque résident du lieu où il doit être signifié, s'il n'y a pas d'huissier, s 33.
 194. Fixation des frais de transport et autres, et pénalité pour exactions, s 34.
 195. Dans les cas où le jugement n'excèdera pas dix chelins, la Cour pourra si elle le trouve juste, restreindre les frais au montant du jugement, s 35.
 196. Pas de rétribution pour les Commissaires, s 36.
 197. Serment des Commissaires et des Greffiers, prêté et enregistré, &c. s 37.
 198. Prévarication telle que définie des Commissaires et Greffiers punie par amende de £10, et disqualification, s 38.
 199. Pénalités recouvrables dans les Cours du District où elles auront été infligées, s 39.
 200. Application d'icelles, s 39.
 201. Faux serment ou affirmation punissable comme parjure volontaire et malicieux.
 202. Copies du présent Acte dans les deux langues transmises aux Commissaires, s 41.
 203. Clause d'interprétation, s 42.
- Cédule No. 1.—Assignation.
“ No. 2.—Subpœna.
“ No. 3.—Warrant d'exécution.
“ No. 4.—Saisie en main tierce.
“ No. 5.—Saisie-gagerie.
“ No. 6.—Saisie revendication.
204. Acte pour changer les Termes des Sessions Générales de la Paix, dans le District de St. François, 7 Vict. c. 20, 9e Décembre, 1843.
 205. Partie de l'Acte B. C. 3 G. 4. c. 17, fixant le temps des Sessions Générales de la Paix révoquée après le 21 Avril, 1844, s 1.
 206. Les dites Sessions auront dès lors lieu du 1er au 7e Mars, et du 24e au 30e Septembre de chaque année, dimanches et fêtes exceptés, s 2.

D

MATS.

Juges.

1. Acte pour rendre indépendants de la Couronne les Juges des Cours du Banc du Roi de la partie de cette Province ci-devant le Bas-Canada, 7 V. c. 15.
2. Les Juges tiendront leur charge durant bonne conduite, nonobstant que leur Commission porte “durant bon plaisir ;” Commissions à l'avenir données durant bonne conduite ; mais Juges destituables sur adresses du Conseil et de l'Assemblée Législative ; avec droit d'appel au Conseil Privé de Sa Majesté, s 1.
3. Nomination *ad interim* d'un Juge par le Gouverneur, mais peut être annulée par décision Royale en Conseil Privé, s 2.

Juges de Paix, Voyez Assemblées Publiques, 6.

Jury, Voyez Artillerie, &c. 24, et suite.

K.

Kent, Comté de, Voyez Poisson, 1.

Kingston, Eaux de, Voyez Compagnie.

Kingston, Railway du Port de, Voyez Compagnie.

L.

L'Achigan, Voyez Dames Religieuses.

Lauzon, Seigneurie de, Voyez Caldwell, L'Honble. &c. 3.

Licences d'Inspecteurs, Voyez Bois, 9.

Livres religieux, Voyez Ecoles, (2), 51.

Lois, preuve des, Voyez Notaires, 2.

M.

Madriers, &c. Voyez Bois, 1.

Marine, Voyez Recensement, 7.

Maternité, Voyez Hospice de la.

Mâts, Voyez Bois.